

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT INTERIEUR</b> <b>FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE LE REFUGE</b></p>
--

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de la Fondation Le Refuge, conformément à l'article 16 des statuts de la fondation.

## **ADMINISTRATION DE LA FONDATION**

### **Article 1 - Membres du conseil d'administration**

#### ***A) Fondateurs***

Ces cinq membres sont désignés par l'assemblée générale de l'association « Le Refuge » décidant de la transformation.

Ces membres sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelés par fraction de 2 puis 3 tous les trois ans. Les noms des premiers membres sortants sont tirés par la voie du sort.

#### ***B) Personnalités qualifiées***

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques cooptées par l'ensemble du conseil d'administration, sur la base d'un appel à candidature effectué par le président de la fondation un mois avant la tenue du conseil d'administration.

La liste des candidats est arrêtée par le président de la fondation et proposée aux votes du conseil d'administration. Les personnalités qualifiées sont choisies de préférence en raison de leurs compétences dans les domaines suivants :

- Social et médico-social
- Communication
- Finances
- Juridique
- Développement et réseaux.

L'élection a lieu à bulletin secret. Elle est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Les abstentions et les votes nuls ne comptent pas.

Les personnalités qualifiées sont au nombre de six.

Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration pour une durée de 6 années renouvelées par moitié tous les trois ans.

L'échéance des mandats est fixée par tirage au sort qui aura lieu lors du premier conseil d'administration et consigné dans le procès-verbal.

### **C) Le collège et le comité des donateurs**

Le comité des donateurs se compose de toute personne physique ou morale qui effectue un don au profit de la fondation tel que mentionné dans les statuts.

Ces donateurs disposent alors du droit de vote et deviennent éligibles.

Le comité des donateurs procède à la désignation de ses représentants au conseil d'administration de la fondation au titre du collège des donateurs en son sein au plus tard 15 jours avant le conseil d'administration appelé à renouveler ses membres.

Le président de la fondation adresse à tous les membres de l'assemblée un appel à candidature au plus tard 45 jours avant la date fixée pour l'élection. Sont candidats les personnes physiques et morales donatrices.

L'élection peut se dérouler selon deux modalités :

Soit au cours d'une assemblée générale des donateurs. Dans ce cas, le président de la fondation adresse à chaque membre une convocation, l'ordre du jour, la liste des candidats et leur profession de foi, et un pouvoir. En cas d'empêchement, chaque électeur peut donner son pouvoir à un autre membre de l'assemblée, dans la limite d'un pouvoir par membre présent. L'assemblée se réunit en dehors de la présence de tout administrateur issu d'un autre collège que celui des donateurs. Elles désigne son bureau et procède à l'élection au scrutin secret. Le dépouillement est effectué en présence d'au moins un membre de l'assemblée qui n'est pas candidat. Il est établi un procès-verbal d'assemblée générale établissant les membres convoqués, les membres présents, les membre représentés, les candidats, le résultat du vote. Ce procès-verbal, signé par les membres du bureau de l'assemblée, est adressé immédiatement au président de la fondation et à tous les membres de l'assemblée.

Soit par correspondance. Dans ce cas, le président de la fondation adresse à chaque membre un courrier indiquant la date à laquelle doit parvenir le vote, la liste des candidats et leur profession de foi, et le matériel du vote permettant d'assurer le secret du scrutin. En cas d'empêchement, un électeur ne peut donner pouvoir pour un vote organisé par correspondance. Le dépouillement est effectué en une fois par un bureau de vote en présence d'un membre de l'assemblée au moins qui n'est pas candidat. Il est établi un procès-verbal du vote énumérant les membres convoqués, les membres qui ont participé au vote, les candidats et le résultat du vote. Ce procès-verbal signé par les membres du bureau de vote est adressé immédiatement au président de la fondation et à tous les membres de l'assemblée.

Sont élues :

La personne physique qui a recueilli le plus de suffrages.

La personne morale qui a ra recueilli le plus de suffrages.

En cas d'égalité de voix :

La personne physique la plus âgée est déclarée élue.

La personne morale ayant le plus d'antériorité au sein de la fondation est déclarée élue. La date du premier versement à la fondation détermine l'antériorité.

La personne morale élue peut désigner un représentant titulaire et un suppléant. Elle informe le président de la fondation de ces désignations, et le cas échéant des changements de personnes.

En cas de démission d'un des membres élus, le président de la fondation réunit le comité des donateurs dans le délai de trois mois, afin que celui-ci procède au remplacement de son représentant, Le mandat de ce dernier expire à la date de la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les représentants au collège des donateurs sont élus pour une durée de 6 ans, renouvelé par moitié tous les trois. L'échéance des mandats est fixée par tirage au sort qui aura lieu lors du premier conseil d'administration et consigné dans le procès-verbal.

#### ***D) Le collège des jeunes ou anciens jeunes accompagnés***

L'association « Amicale des Jeunes du Refuge » représente ce collège et désigne un représentant personne physique selon ses statuts.

#### ***E) Le collège des acteurs de la solidarité***

L'association « SOS SDF Les Amoureux de la Vie » représente ce collège et désigne un représentant personne physique selon les modalités propres à ses statuts.

En cas de démission de ce partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

## **Article 2 – Organisation du conseil d'administration**

### ***A) Renouvellement des mandats et désignation de nouveaux administrateurs***

Le conseil d'administration précédant celui au cours duquel les mandats prennent fin dresse la liste des administrateurs sortants.

Dans le respect de la répartition d'origine, il est procédé au renouvellement des mandats selon la catégorie d'administrateur par les fondateurs, par le conseil d'administration dans son ensemble, par le comité des mécènes ou par le comité des donateurs.

Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner à tout moment sans motif par lettre adressée au président de la fondation, en lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prend effet à la date d'envoi du courrier, le cachet de La Poste faisant foi.

Conformément à l'article 3 des statuts, à l'exception des membres du collège des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif et notamment en cas de non-respect des valeurs et des principes de la fondation ayant la possibilité d'être entendu au préalable par le conseil d'administration avant que ce dernier délibère.

Conformément à l'article 3 des statuts, à l'exception des membres du collège des fondateurs, un administrateur peut être déclaré démissionnaire d'office dans le cas où il n'aura pas été présent ou représenté à deux réunions successives du conseil d'administration. L'intéressé a la possibilité d'être entendu au préalable par le conseil d'administration avant que ce dernier délibère.

Cependant, aucune décision de révocation ou de démission d'office ne peut être prise si l'administrateur n'a pas été régulièrement informé par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la date prévue précisant les motifs de révocation ou de la démission d'office.

La révocation ou la démission d'office est prononcée, après avoir entendu le membre concerné s'il en a fait la demande, au terme d'un vote à scrutin secret du conseil d'administration acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le membre concerné ne participant pas au vote.

### ***B) Remboursement des frais liés aux mandats***

Conformément à l'article 7 des statuts, des remboursements de frais sont possibles pour les administrateurs et le commissaire du gouvernement dans le cadre des dépenses exposées pour l'exercice de leur mandat. Ces dépenses doivent être justifiées. A ce titre, le membre concerné doit adresser ses demandes de remboursement avec les pièces justificatives afférentes au trésorier, qui décidera du remboursement au regard des critères visés ci-dessus.

Ce dernier doit adresser ses propres demandes de remboursement au président.

Le conseil d'administration détermine les plafonds de remboursement par type de dépenses annuellement. Il peut étendre cette procédure aux membres des comités dont il décide la création.

### ***C) Désignation des membres du bureau***

a. Conformément à l'article 6 des statuts, le conseil d'administration élit pour trois ans renouvelables à bulletin secret, parmi ses membres, un bureau composé de cinq membres, qui comprend un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire général.

L'élection intervient par scrutins successifs pour chacun des postes du bureau. Elle est acquise à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, la présence de la majorité des membres du conseil d'administration conformément à l'article 5 des statuts est exigée.

b. Les candidatures sont formulées par écrit et transmises par mail sur [ca@le-refuge.org](mailto:ca@le-refuge.org) dès réception de la convocation du conseil d'administration et jusqu'à 24h avant la séance.

c. En cas de démission ou de révocation par le conseil d'administration d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement par le prochain conseil d'administration selon les mêmes modalités, Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait dû normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace.

#### ***D) Réunions du conseil d'administration***

Conformément à l'article 5 des statuts, le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, sur convocation de son président, à l'initiative du bureau ou sur demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du gouvernement. Cette convocation comporte l'ordre du jour de la séance ainsi que les documents afférents aux points inscrits.

Lorsque la demande émane d'un quart au moins des membres du conseil d'administration, elle doit être adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant l'objet de la réunion du conseil d'administration et signée des administrateurs concernés.

Le président est alors tenu de procéder à la convocation de tous les membres du conseil d'administration et du commissaire du gouvernement dans un délai de quinze jours. À défaut de convocation dans le délai, les administrateurs à l'initiative de l'un d'entre eux ou le commissaire du gouvernement peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

#### **Modalités de convocation des membres du conseil d'administration**

Il est procédé à la convocation des membres du conseil d'administration comme suit :  
Tous les membres du conseil d'administration et le commissaire du gouvernement sont convoqués,

La convocation est signée par le président et transmise par lettre simple ou par courriel.

La convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion.  
La convocation doit préciser l'ordre du jour du conseil et doit être accompagnée d'un formulaire de pouvoir et des documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Modalités de réunion**

Le conseil d'administration a lieu au siège de la fondation ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il est présidé par le président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, c'est le plus âgé des vice-présidents qui préside ou, à défaut, le deuxième vice-président, ou à défaut, le trésorier. De même, en cas d'absence du secrétaire général, c'est le plus jeune des administrateurs qui assure la fonction de secrétaire de séance.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes, outre aux membres du conseil d'administration et au commissaire du gouvernement, avec voix consultative, au directeur général qui assiste de plein droit aux séances, et au commissaire aux comptes lors de l'approbation des comptes. Le président, en accord avec le bureau, peut convier à assister, en tout ou partie, aux réunions du conseil d'administration des personnes salariées ou étrangères appelées à éclairer la réflexion des administrateurs.

À chaque conseil, il est tenu une feuille de présence faisant apparaître les noms et prénoms des administrateurs présents ou représentés, et à laquelle sont annexés les pouvoirs.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les administrateurs présents, est certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance.

Il est dressé un relevé de décision et un procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les réunions du bureau.

À chaque conseil, il est rendu compte par le président des décisions prises par le bureau.

### Modalités de vote et procuration

Les votes s'effectuent à main levée ou par bulletin secret à la demande d'un des administrateurs présents. En matière d'élection, le vote à bulletin secret est toujours requis.

Le conseil d'administration délibère valablement sous réserve de la présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ;

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède sans délai à une nouvelle convocation. La convocation doit être adressée 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le même ordre du jour que lors de la première convocation. Le conseil peut alors délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

Tout administrateur a la possibilité de se faire représenter par un autre administrateur justifiant d'un pouvoir. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir doit être donné par écrit, daté et signé du membre représenté. Il doit être adressé au siège de la fondation avant la tenue de la réunion ou à défaut être présenté à l'entrée en séance du conseil d'administration. Il est joint à leur feuille de présence. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les réunions du bureau.

## **Article 3 – Les attributions du conseil d'administration et du bureau**

### ***A) Les attributions du conseil d'administration***

Dans le cadre de ses attributions définies à l'article 8 des statuts, le conseil d'administration a notamment pour tâche de :

Définir les orientations politiques et stratégiques de la fondation, dans le respect des principes et des valeurs de la fondation, et gérer les sujets qui dépassent les affaires courantes,  
Contrôler l'action du bureau et de ses délégataires,  
Voter le budget et approuver la gestion des ressources de la fondation par le bureau,  
Gérer et développer le patrimoine de la fondation.

### ***B) Les attributions du bureau***

Dans le cadre de l'article 8 des statuts, le bureau est chargé notamment :

De gérer l'activité courante de la fondation,  
D'établir un rapport annuel sur la situation financière et morale de la fondation,  
De présenter les comptes de la fondation selon les documents prévus par les statuts relatifs à l'exercice écoulé en vue de leur approbation par le conseil d'administration,  
De préparer le budget prévisionnel de l'exercice social à venir en vue de son adoption par le conseil d'administration.

Le bureau reçoit, notamment, délégation permanente pour :

- a) les opérations de gestion courante des fonds (valeurs mobilières) composant la dotation,
- b) les cessions et acquisitions de biens mobiliers jusqu'à une valeur fixée par délibération du conseil d'administration,
- c) l'acceptation des donations et des legs libres de toute charge d'un montant dont le maximum est fixé par délibération du conseil d'administration,
- d) l'ouverture et la clôture de comptes bancaires, les modalités de fonctionnement de ces comptes ainsi que l'attribution et le retrait corollaires de délégations de signatures sur ces comptes.

Le bureau est responsable devant le conseil qui l'a élu, et auquel il rend compte de son activité à chaque séance.

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président adressée 15 jours avant la date de réunion.



## Article 4 – Les délégations locales

Le conseil d'administration peut décider de la création de délégations locales chargées de porter les actions de la fondation dans les territoires.

Le nombre de délégations locales ainsi que leur répartition géographique sont fixés par délibération du conseil d'administration.

Il existe 3 niveaux de délégations :

- **Les délégations régionales**
- **Les délégations départementales**
- **Les correspondants-relais**

Chaque délégation est animée par un responsable local de la fondation. Les responsables locaux de la fondation sont sélectionnés au regard de leur engagement à porter les valeurs et les actions de la fondation par le dépôt d'une candidature motivée et par leur capacité à mener des actions au bénéfice de la fondation.

Après examen, la liste des candidats arrêtée par le bureau est soumise au conseil d'administration qui élit à la majorité des présents et représentés les responsables régionaux de la fondation pour une durée illimitée.

Les responsables départementaux sont nommés par les responsables régionaux pour une durée illimitée. L'information devra être immédiatement transmise au président de la fondation.

Les responsables locaux de la fondation s'engagent à respecter la charte des délégués.

Ils sont nommés sur présentation des documents suivants :

- Courrier de candidature motivée
- Extrait du dernier casier judiciaire
- Curriculum Vitae
- Pour le délégué départemental : procès-verbal de la dernière réunion d'équipe au cours de laquelle le candidat délégué est proposé par les bénévoles.

Ces responsables locaux ne peuvent pas engager juridiquement la fondation qui est la seule entité ayant la personnalité juridique.

Les règles applicables aux administrateurs en vertu de l'article 2 ci-dessus pour les remboursements de frais s'appliquent également aux délégués.

Le mandat de responsable local de la fondation peut être révoqué pour juste motif, par le conseil d'administration, et notamment pour non-respect de la charte des comités



locaux, absence de résultats concrets, désengagement manifeste, atteinte à l'image ou à la notoriété de la fondation.

Les responsables locaux sont réunis une fois par an par le président du conseil d'administration afin de les informer des activités de la fondation et recueillir notamment leurs propositions d'actions à venir.

Les délégués régionaux sont chargés de la coordination des délégations départementales et notamment, de l'harmonisation des pratiques.

Les délégués régionaux réunissent les délégués départementaux une fois par an.

Leur nomination est effective le jour de la publication sur l'organigramme officiel du Refuge.

Les délégués départementaux gèrent les dispositifs du Refuge sur leur territoire, notamment l'accueil du public, selon leur délégation de pouvoir.

Leur nomination est effective le jour de la publication sur l'organigramme officiel du Refuge.

En cas de démission, décès ou tout autre vacance du poste de délégué régional, le président de la fondation nomme un délégué régional par intérim jusqu'à la date du prochain conseil d'administration.

Le délégué régional par intérim conserve les missions du délégué régional.

En cas de démission, décès ou tout autre vacance du poste de délégué départemental, le président de la fondation nomme un délégué départemental par intérim jusqu'à la nomination du nouveau délégué départemental par le délégué régional.

Le délégué départemental par intérim conserve les missions du délégué départemental.

Les délégués régionaux peuvent nommer un adjoint.

Ils devront transmettre cette information immédiatement au président de la fondation. Leur nomination sera effective le jour de la publication sur l'organigramme officiel du Refuge.

Les délégués départementaux peuvent nommer un adjoint.

Ils devront transmettre cette information dans les plus brefs délais au délégué régional et au président de la fondation.

Leur nomination sera effective le jour de la publication sur l'organigramme officiel du Refuge.

Les régions et départements correspondent aux régions et départements administratifs.

**Les correspondants-relais :**

Les correspondants-relais portent les valeurs de la fondation sur les territoires où il n'existe pas de délégation départementale.

Leur champ d'action est limité au département sur lequel ils sont nommés.

Une charte encadre leurs possibilités d'actions.

Ils sont nommés pour une durée illimitée par le conseil d'administration, sur proposition du coordinateur du réseau des correspondants-relais.

Le mandat correspondant-relais peut être révoqué pour juste motif, par le conseil d'administration, et notamment pour non-respect de la charte des comités locaux, absence de résultats concrets, désengagement manifeste, atteinte à l'image ou à la notoriété de la fondation.

## **Article 5 – Les comités**

Le conseil d'administration peut créer en outre, et selon les besoins, un ou plusieurs comités. Ces comités comporteront au moins un administrateur ainsi que des membres des équipes de la fondation nommément désignés. Ils pourront également inclure des personnalités extérieures à la fondation, lesquelles devront être désignées par le conseil d'administration et exercer leurs fonctions à titre gratuit.

Les règles applicables aux administrateurs pour les remboursements de frais s'appliquent également aux personnalités extérieures désignées dans ces comités. Le conseil d'administration fixe, par délibérations, leurs attributions et les règles de leur fonctionnement.

Ces comités comprennent au moins trois membres dont un président désigné par le conseil d'administration,

Ces comités émettent des avis et peuvent formuler des propositions auprès du conseil d'administration.

## **Article 6 : Les ressources financières de la fondation**

Le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer les fonds au mieux des intérêts de la fondation.

Le conseil d'administration est informé par le bureau du suivi de la dotation initiale et de sa consistance.

Sauf stipulation contraire des disposants, les biens constituant les libéralités faites à la fondation sont versés au compte général.

Les libéralités qui font l'objet de charges et conditions particulières stipulées par les disposants et acceptées par la fondation, font l'objet d'une gestion individualisée distincte de celles du compte général.

## **Article 7 : Dispositions diverses**

Toute modification du règlement intérieur doit être soumise par écrit à tous les membres du conseil d'administration, au moins 15 jours avant la réunion convoquée à l'effet de statuer sur ces modifications.

Chaque révision sera adoptée par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Toute révision ne pourra entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

### **Date et signatures**